

**COMMUNE DE CHATEL-GUYON**

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**N°23-316-POLICE-20102023.PORTANT SUR L'OBLIGATION DE  
LA TENUE EN LAISSE DES CHIENS DANS L'ESPACE PUBLIC**

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon;

Vu le Code Général de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret N°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la divagation des chiens non tenus en laisse, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 3**

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 4**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et confié à la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (S.C.A.P.A). Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 5**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

## **ARTICLE 6**

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter, auprès de la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales, les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

## **ARTICLE 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATEL GUYON ;

## **ARTICLE 10**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

## **ARTICLE 11**

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 20 octobre 2023



**Ramon GARCIA**  
Adjoint au Maire de Chatel-Guyon  
En charge de la Sécurité et de la proximité